Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la plaine de Pierrelaye Bessancourt (SMAPP)

STATUTS

15 mars 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – COMPOSITION
Article 1 – Dénomination – Composition – Durée

TITRE II – OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT
Article 2 – Objet
Article 3 : Périmètre d'intervention
Article 4 – Siège
Article 5 – Dispositions du CGCT relatives aux Syndicats de communes

TITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT
Article 6 – Le Comité syndical
Article 7 – Durée du mandat
Article 8 – Le Président
Article 9 – Désignation des membres du Bureau
Article 10 – Composition du Bureau

TITRE IV – ATTRIBUTIONS
Article 11 – Attributions du Comité syndical
Article 12 – Attributions du Président
Article 13 – Attributions des Vice-présidents
Article 14 – Attributions du Bureau

TITRE V – FONCTIONNEMENT
Article 15 – Rythme et lieu des réunions ordinaires
Article 16 – Réunions extraordinaires
Article 17 – Règles relatives aux délibérations
Article 18 – Moyens
Article 19– Règlement intérieur

TITRE VI – BUDGET
Article 20 - Dépenses et recettes
Article 21 – Règles budgétaires
Article 22 – Désignation du comptable

TITRE VII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES
Article 23 – Contribution financière des membres
Article 24 – Caractères des dépenses

TITRE VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES
Article 25 – Modification de l'objet ou de la composition du Syndicat

TITRE IX– DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT
Article 26 – Règles d'acquisition, de cession et de mise à disposition

TITRE X – DISSOLUTION
Article 27 – Dissolution du Syndicat

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 1 AVR. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PREAMBULE

La Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans le département du Val d'Oise, couvre plus de 2000 hectares et s'étend sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny.

Le projet de création d'une vaste forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt résulte d'une prise de conscience progressive de l'importance de faire émerger une stratégie partagée pour ce territoire, notamment pour résoudre les problématiques agricoles, environnementales, sanitaires qu'il présente.

En effet, ce territoire pour partie déjà boisé et essentiellement agricole présente une image dégradée ainsi qu'une pollution en métaux lourds suite à des pratiques d'épandages d'effluents urbains pendant un siècle : tout d'abord l'épandage des eaux usées brutes de la ville de Paris, géré par la Ville de Paris et le Département Seine et Oise, puis par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

La vocation agricole a longtemps été affirmée et soutenue, mais les conclusions sanitaires négatives des différentes études menées depuis 1992 ont conduit les acteurs politiques, institutionnels et agricoles à rechercher d'autres usages. Le projet de créer une forêt fait l'objet d'un consensus depuis 2010 et s'inscrit dans le cadre du Grand Paris : « La nouvelle forêt contribuera à faire du Grand Paris un modèle de métropole durable, et participera à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle constituera un maillon de la ceinture verte de l'Ile-de-France entre les forêts domaniales de Saint-Germain (Yvelines) et de Montmorency (Val d'Oise)»

Les partenaires locaux et l'Etat ont engagé en 2011 cinq études pré-opérationnelles visant à définir les conditions techniques, juridiques et financières de mise en œuvre de la renaturation de la Plaine à travers le projet d'aménagement d'une forêt de plus de 1 000 ha , le maintien d'espaces ouverts et de secteurs agricoles dans les zones périphériques non polluées ainsi qu'une urbanisation possible des franges.

Sur la base des conclusions et propositions des études pré-opérationnelles achevées en 2014, des principes d'aménagement ont été arrêtés et des options de schéma d'aménagement retenues pour l'aménagement naturel et forestier. Un syndicat mixte d'études (SMAPP) composé des communes de Saint- Ouen -l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, de la Communauté d'agglomération Le Parisis, du Conseil départemental du Val d'Oise et de la Région Ile de France est créé en mars 2014 pour poursuivre les études préalables de réalisation de l'aménagement forestier.

Les statuts en sont modifiés le 14 mars 2016 afin de prendre en compte la réforme intercommunale. Le SMAPP est désormais composé des communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, du Département du Val d'Oise et de la Région Ile de France.

Afin de pouvoir engager la mise en œuvre opérationnelle du projet, en particulier le dépôt d'un Dossier d'Utilité Publique et les acquisitions foncières, ainsi que les contractualisations à venir sur les aspects financiers, il est nécessaire de transformer le syndicat d'études en syndicat de réalisation.

TITRE I – COMPOSITION

Article 1 – Dénomination – Composition – Durée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat mixte pour l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Ce Syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

- De la Région Ile-de-France
- Du Département du Val d'Oise
- De la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- De la Commune de Méry-sur-Oise
- De la Commune de Saint-Ouen l'Aumône

Sa durée est limitée à la réalisation de son objet.

TITRE II – OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- la réalisation de toutes études, acquisitions foncières et tous travaux directs et indirects nécessaires à la transformation de la Plaine de Pierrelaye Bessancourt en espace naturel, constitué principalement d'une forêt ;
- la création, l'exploitation et la gestion de cet espace naturel;
- la création et la gestion de tous les équipements liés à l'exploitation et à l'usage de cet espace;
- la gestion de la transition de l'espace agricole.

Cet objet s'inscrit dans la cadre de la transformation nécessaire de l'usage de ce territoire et de l'arrêt des épandages d'eaux usées.

Article 3 : périmètre d'intervention

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat se situe sur le territoire des 7 communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny. Il est annexé aux statuts. Il pourra faire l'objet d'actualisation par délibération du comité syndical conformément au dernier alinéa de l'article 25

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au Conseil départemental du Val d'Oise.
Il pourra être modifié par décision du Comité syndical à la majorité des trois quarts.

Article 5 – Dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes

Le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées par les dispositions du CGCT relatives aux syndicats des communes pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui suivent.

TITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 6 – Le Comité syndical

Chaque membre désignera autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

La composition du Comité syndical s'établit comme suit :

- **7** délégués titulaires représentant la Région Ile-de-France
- **7** délégués titulaires représentant le Département du Val-d'Oise
- **5** délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- **1** délégué titulaire pour la Commune de Méry-sur-Oise
- **1** délégué titulaire pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue au sein du syndicat à ses communes membres, sa représentation au Comité syndical est assurée par un nombre de délégués titulaires, identique au nombre total des délégués titulaires dont disposaient précédemment ses communes membres.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué représenté par son suppléant.

Un délégué ne peut représenter deux collectivités différentes.

Article 7 – Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée dont ils font partie, sans préjudice pour celle-ci de l'application des articles L 2121- 33 , L 3121- 23 et L4132-22. du CGCT.

Article 8 – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein, pour une durée de 3 ans, sous réserve des dispositions de l'article 7. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-président. En cas de décès, de démission ou de toute autre cause faisant un obstacle durable à l'exercice de ses fonctions, il est procédé sans délai à une nouvelle élection. Dans l'attente de l'élection, un Vice-président assure la gestion des affaires courantes.

Article 9 – Désignation des membres du Bureau

Les membres du Comité syndical élisent en leur sein ceux du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, sous réserve des dispositions de l'article 7 .Ils sont rééligibles.

Article 10 – Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 8 membres.
Le Bureau comprend :

- 1 Président,
- 7 Vice-présidents désignés comme suit :
  - 2 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant la Région Ile-de-France,
  - 2 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant le Département du Val d'Oise,
  - 3 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant les communes et leurs groupements.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans.

TITRE IV – ATTRIBUTIONS

Article 11 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il délibère sur l'ensemble des projets d'études, des travaux et sur la préparation des accords financiers qui lui sont soumis et dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux domaines suivants :

- le règlement intérieur,
- l'organisation générale du syndicat,
- l'élection de son Président et des membres du Bureau,
- le budget (orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, contributions financières des membres, approbation du compte administratif),
- les demandes de subvention, emprunts et prêts,
- les adhésions et retraits d'un membre du Syndicat mixte et leurs conséquences,
- les marchés publics, les conventions et contrats divers,
- les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que toute convention nécessaire au fonctionnement du Syndicat mixte, les créations d'emplois
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- les actions en justice,
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Président,
- les modifications statutaires.

Il peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, à l'exception des budgets, comptes, délégations de service public, mandats de maitrise d'ouvrage, et délibérations prises en application de l'article 21.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Article 12 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat.

- Il convoque les réunions du Comité syndical et du Bureau et en fixe l'ordre du jour.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.
- Il dirige les débats et en vérifie les votes.
- Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.
- Il signe les marchés et contrats.
- Il représente le syndicat en justice, après délibération en ce sens du Comité syndical, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il signe, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le Comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents du syndicat et aux agents territoriaux mis à disposition du syndicat.

Article 13 – Attributions des Vice-présidents

Le ou les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.
Ils peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 14 – Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte. Il se réunit à l'initiative du Président en tant que de besoin. Il a des compétences limitées à celles que lui délègue le Comité.

Il propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

TITRE V – FONCTIONNEMENT

Article 15 – Rythme et lieu des réunions ordinaires

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre au siège ou dans tout autre lieu sur le territoire de l'un des membres.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.
En cas d'absence du quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de 3 jours, sans condition de quorum.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 16 – Réunions extraordinaires

Le Comité syndical peut être également réuni à la demande du tiers des membres du Comité ou du Bureau.

Article 17 – Règles relatives aux délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, donnent lieu à un vote à la majorité des trois quart (¾), les décisions suivantes :

- Vote concernant le budget,
- Vote concernant les modifications statutaires autres que celles visées par l'article 25.

Les règles exigées pour la prise des délibérations sont fixées dans le règlement intérieur.
Les délibérations sont soumises aux règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes départementaux, conformément à l'article L 5721-4 du CGCT.

Article 18 – Moyens

Le Syndicat mixte se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et par le Comité syndical.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale membre et le Syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition. Le Président donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des agents des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du Syndicat, ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention.

Les collectivités locales ou les autres entités publiques, autres que celles visées à l'article 1 des présents statuts, ayant manifesté le souhait de participer financièrement aux études, le feront dans le cadre d'une convention avec le Syndicat.

Etant donné le montant des études et travaux à la charge du Syndicat, une Commission d'Appel d'Offres devra être constituée et composée conformément au CGCT.

Article 19– Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical.

TITRE VI – BUDGET

Article 20 - Dépenses et recettes

En application des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les règles budgétaires sont soumises aux dispositions applicables aux départements (dispositions du livre III de la troisième partie).

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- La contribution des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la région, du département, des EPCI, communautés d'agglomération et des communes et de leurs établissements publics, et de toutes autres structures habilitées
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, présents ou à venir.

Article 21 – Règles budgétaires

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.
Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.
Le Comité syndical vote chaque année, selon les modalités prévues à l'article 17 : le budget primitif, le compte administratif, le compte de gestion, et si nécessaire, les décisions modificatives ou le budget supplémentaire.

Conformément aux articles L.5212-18 à 26 du CGCT, il est complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les membres du syndicat.

Article 22 – Désignation du comptable

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable sont assurées par une personne désignée par le Préfet, après avis préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

TITRE VII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 23 – Contribution financière des membres

Les contributions financières sont fixées chaque année par le Comité syndical.

Les contributions financières sont réparties comme suit :

- Région Ile de France : 33%
- Département du Val d'Oise : 33%
- Communauté d'agglomération Val Parisis : 22%
- Commune de Saint-Ouen l'Aumône : 7%
- Commune de Méry-sur-Oise : 5%

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent, à ce dernier titre, participer aux dépenses générales de fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents ou de services au Syndicat mixte. Dans ce cas, des conventions seront établies en précisant les modalités.

Article 24 – Caractères des dépenses

Les dépenses mises à la charge du Département, de la Région et des autres membres du Syndicat sont des contributions financières obligatoires pouvant être inscrites d'office aux budgets des membres concernés.

TITRE VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 25 – Modification de l'objet ou de la composition du Syndicat

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée à l'initiative du Comité syndical.

Elle est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité des trois quarts.

Elle doit obtenir l'approbation du Conseil régional d'Ile-de-France, du Conseil départemental du Val d'Oise, du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et des conseils municipaux des communes membres (Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône).

Les conseils délibérants de ces collectivités et établissements se prononcent dans un délai de six (6) mois suivants la notification de la proposition prévue au deuxième alinéa. A défaut, ils sont réputés avoir donné leur accord. La même procédure est applicable à l'adhésion ou au retrait d'un membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, sa contribution annuelle reste due.

L'annexe prévue à l'Article 3 est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des trois quarts sans délibération spécifique des collectivités membres.

TITRE IX– DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT

Article 26 – Règles d'acquisition, de cession et de mise à disposition

Les règles qui président à la mise a disposition, à l'acquisition et à la cession des biens du syndicat sont fixées aux articles L.5721-9 et L.5722-3 du CGCT.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 27 – Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du Syndicat mixte, il lui sera fait application des dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT
AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORÊT

(SMAPP)

Périmètre d'aménagement forestier

Carte n°1

annexe à la délibération n°15-07
du 08 juin 2015

Comité n°6 du 08 juin 2015

échelle : configuration 1/10000 pour un tirage A0
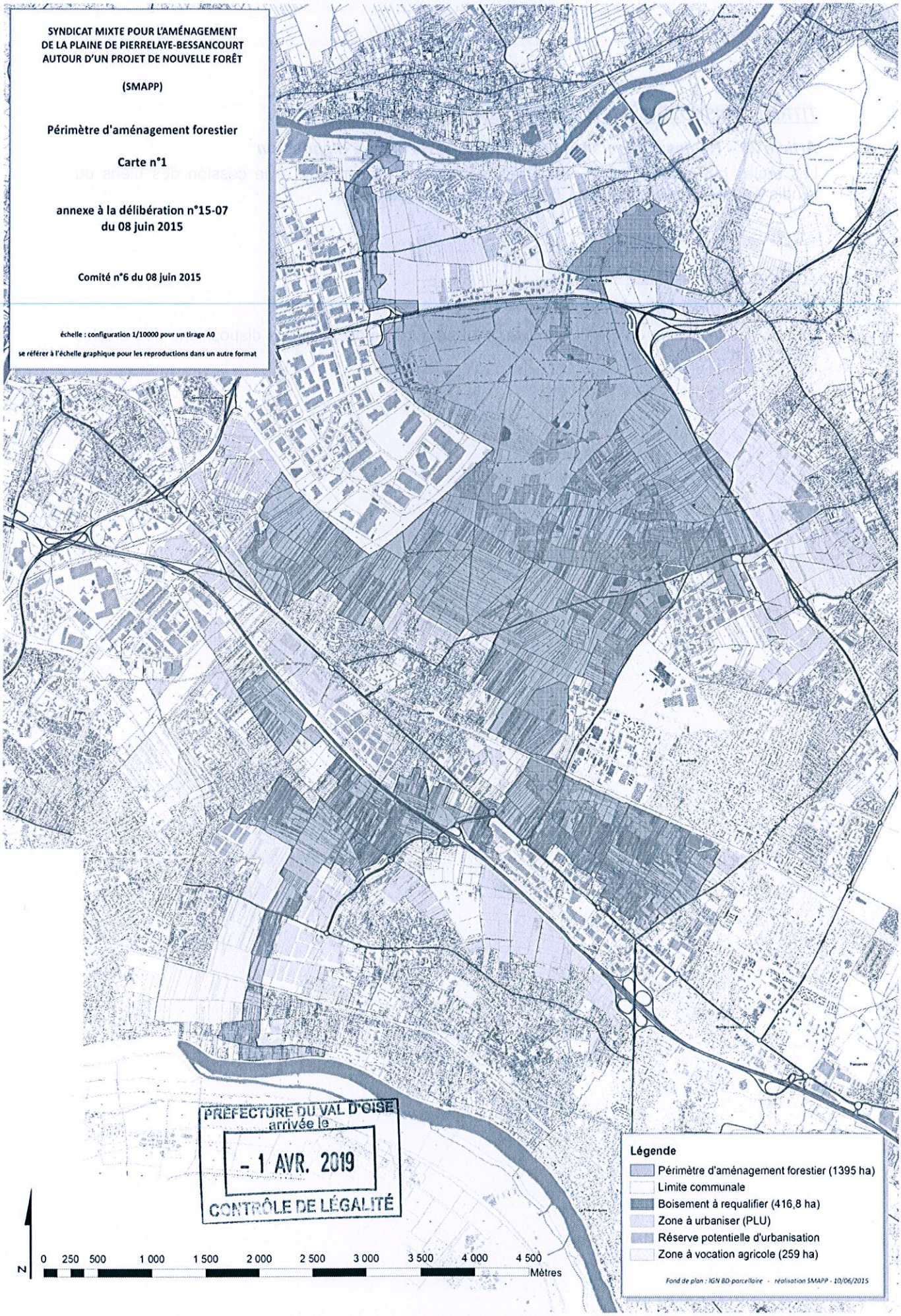
se référer à l'échelle graphique pour les reproductions dans un autre format